Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 5 (1959)

Heft: 9

Rubrik: L'ambassade de Suisse nous communique trois textes importants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'Ambassade de Suisse nous communique trois textes importants

ASSURANCE INVALIDITÉ

★ ★ ★

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (A.I.) vient d'être adoptée par l'Assemblée fédérale, mais ne sera promulguée qu'à l'expiration du délai référendaire courant jusqu'au 23 septembre prochain, son entrée en vigueur étant, par ailleurs, prévue pour le 1er janvier 1960.

Aux termes de cette loi, toutes les personnes qui sont actuellement assujetties obligatoirement à l'A.V.S. ou qui ont adhéré à l'A.V.S. facultative sont automatiquement assurées contre l'invalidité. Elles devront à ce titre acquitter une cotisation d'assurance-invalidité exigible en plus de la cotisation A.V.S. Elle s'élèvera à 10 % de cette dernière.

Les prestations prévues par l'assurance-invalidité fédérale consistent en :

- *des mesures de réadaptation à la vie professionnelle ou, pour les enfants mineurs, des mesures de formation scolaire spéciale ;*
- *des indemnités journalières sous certaines conditions pendant la réadaptation ;*
- *des allocations aux impotents dont l'état nécessite des soins spéciaux ;*
- *l'octroi d'une rente lorsque l'invalidité, c'est-à-dire la diminution de la capacité de gain permanente ou de longue durée résultant d'une atteinte à la santé physique ou mentale due à une infirmité congénitale, à une maladie ou à un accident —, est de 50 % au moins.*

La réglementation d'exécution de cette loi ne devant être édictée qu'en décembre prochain, les dispositions d'application ne seront pas connues avant le début de l'année 1960, en sorte que toute demande particulière d'information serait actuellement prématurée.

Les Suisses à l'étranger qui sont déjà affiliés à l'A.V.S. facultative seront réputés assurés contre l'invalidité dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'A.I. prévue pour le 1er janvier 1960.

A.V.S.

L'introduction de l'assurance-invalidité a nécessité une cinquième révision de la loi sur l'A.V.S. Cette révision, qui vient également d'être adoptée par l'Assemblée fédérale, est soumise au même délai référendaire expirant le 23 septembre prochain.

Selon les nouvelles dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi sur l'A.V.S., les ressortissants suisses résidant à l'étranger pourront dorénavant adhérer à l'A.V.S. facultative jusqu'à l'âge de 40 ans révolus (au lieu de 30 ans). En outre, les Suisses à l'étranger qui ont dépassé cette limite d'âge et qui n'avaient pas adhéré jusqu'ici à l'A.V.S. facultative pourront le faire dans le délai exceptionnel d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'A.I., soit pratiquement pendant l'année 1960 si toutefois ils n'ont pas encore atteint l'âge de 64 ans pour les hommes et de 62 pour les femmes, le droit à une rente de l'A.V.S. n'étant acquis que sur la base d'une année au moins de cotisations.

Par ailleurs, l'article 29, deuxième alinéa de la loi, a été modifié en ce sens que les rentes ordinaires seront dorénavant servies sous forme de :

a) *rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisations, ainsi qu'à leur veuve et leurs orphelins ;*

b) *rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisations, ainsi qu'à leur veuve et leurs orphelins.*

La durée de cotisations n'est complète que si l'assuré a payé des cotisations sans interruption depuis le 1er janvier 1948, ou depuis l'âge de 20 ans révolus, jusqu'à l'ouverture du droit à la rente.

Comme en ce qui concerne l'assurance-invalidité, les dispositions d'exécution relatives à cette révision de la loi sur l'A.V.S. ne seront édictées qu'ultérieurement, en sorte que des demandes particulières d'information seraient actuellement prématurées.

★ ★ ★

Les textes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et de la loi fédérale modifiant l'A.V.S. peuvent être consultés à l'Ambassade, bureau de l'A.V.S.

Taxe d'exemption du service militaire

★ ★ ★

La nouvelle loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, dont un avant-projet avait été publié et commenté dans le « Messager », en 1957, a été adoptée par l'Assemblée fédérale, le 12 juin 1959. S'il n'est pas fait appel au vote du souverain, elle sera promulguée à l'échéance du délai d'opposition, soit le 23 septembre 1959 et il est à prévoir que le Conseil fédéral fixera au 1er janvier 1960 la date d'entrée en vigueur.

Bien que les dispositions de l'ordonnance d'exécution à paraître ne soient pas connues, on peut, d'ores et déjà, dégager du texte de la loi les modifications essentielles intervenant en matière de taxation, notamment celles qui touchent plus particulièrement les Suisses établis ou résidant à l'étranger. Comme précédemment, la taxe d'exemption constitue une compensation pécuniaire due par tous les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations militaires. L'obligation de payer la taxe d'exemption cesse lorsque l'assujetti passe dans la classe du landsturm, c'est-à-dire dans l'année qui suit celle où il atteint 48 ans. L'Assemblée fédérale peut cependant étendre l'assujettissement aux hommes âgés de 49 à 60 ans pour les années au cours desquelles des fractions importantes des troupes du landsturm sont appelées à faire du service. En ce qui concerne les cas d'exonération, il y a lieu de mentionner l'article 5 conçu comme suit :

« 1) Est aussi exonéré de la taxe celui qui, pendant au moins six mois au cours de l'année d'assujettissement, est domicilié à l'étranger et bénéficie d'un congé régulier :

a) Si, au début de l'année d'assujettissement, il est domicilié à l'étranger sans interruption depuis plus de huit ans ou, lorsqu'il a l'âge de servir dans la landwehr, depuis plus de cinq ans ;

b) Si, au cours de l'année d'assujettissement, il doit accomplir du service militaire effectif dans l'armée de l'Etat étranger où il est domicilié, ou payer une taxe correspondant à la taxe d'exemption du service militaire ;

c) Si, au cours de l'année d'assujettissement, en qualité de ressortissant de l'Etat étranger où il est domicilié, il est à la disposition de l'armée de cet Etat, après avoir accompli les services ordinaires dans cette armée.

2) Si l'homme avait déjà été domicilié antérieurement à l'étranger, les années qu'il y a passées autrefois sont imputées sur les temps indiqués au premier alinéa, lettre a, dans la mesure où leur nombre excède celui des années passées en Suisse dans l'entre-temps. »

Cette disposition introduit une notion nouvelle du fait qu'elle permettra d'exonérer une grande partie des Suisses fixés à l'étranger, puisqu'elle touche tous ceux qui y ont leur domicile permanent depuis un temps déterminé.

En ce qui concerne le mode de calcul de la taxe, il convient de faire ressortir qu'en plus de la taxe personnelle de francs suisses 15, l'élément imposable est représenté par le revenu sous ses différentes formes, soit qu'il provienne d'une activité professionnelle, du rendement de la fortune ou d'autres sources de recettes. La taxe entière (de 20 à 32 ans) sur le revenu s'élève à Fr.s. 2,40 pour Fr.s. 100 de revenu. Pour ceux qui ont l'âge de servir en landwehr, de 33 à 48 ans, elle est réduite à deux sixièmes de la taxe entière. D'autres réductions interviennent en fonction du nombre total de jours de service accomplis, soit un dixième par 50 jours pour les deux premières tranches, ensuite un dixième par 100 jours de service en plus.

Il convient de remarquer que contrairement à l'ancienne réglementation, ni la fortune personnelle, ni la fortune des parents ne seront imposées comme telles. D'autre part, les charges de famille, dont il n'était pas tenu compte jusqu'ici, sont prises en considération par une réduction de Fr.s. 2.000 du revenu net retenu pour la taxation (Fr.s. 1.000 pour le célibataire) et de Fr.s. 500 par enfant mineur à charge.

D'autres dispositions fixent les incidences du service militaire du landsturm sur l'obligation de payer la taxe étendue aux hommes en âge de servir dans cette classe, ou la majoration jusqu'au double pour les années durant lesquelles l'armée est appelée en service actif.

Une ordonnance d'exécution paraîtra sans doute vers la fin de l'année courante. Elle permettra de se faire une idée plus précise des conséquences de certains points de détail, mais d'ores et déjà l'on doit reconnaître que la révision a tenu compte dans une mesure appréciable des revendications présentées par les Suisses de l'étranger dont un grand nombre rempliront, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les conditions requises pour l'exonération totale.

Introduction d'un nouveau modèle de passeport suisse

★ ★ ★

Par arrêté du 10 juillet 1959, le Conseil fédéral a décidé l'introduction d'un nouveau modèle de passeport suisse à dater du 1er août 1959 et, dès cette date, les offices de passeports en Suisse délivrent la formule agréée par le Département fédéral de Justice et Police. Elle se présente sous une couverture rouge, simili cuir, portant la croix fédérale bien visible.

Les représentations consulaires suisses ne seront approvisionnées que plus tard, mais dès le 1er octobre 1959, elle ne délivreront plus que le nouveau passeport. Dès cette même date, la validité des anciens passeports échus ne sera plus prorogée. Tous les passeports de l'ancien modèle perdront définitivement leur validité le 31 juillet 1964 ; après cette date ils ne seront plus reconnus comme pièce d'identité suffisante pour le passage de la frontière franco-suisse, nonobstant l'accord sur la circulation des personnes entre la France et la Suisse qui permet la justification d'identité au moyen du passeport périmé (depuis moins de 5 ans).

L'ordonnance du Conseil fédéral du 17 juillet 1959 relative aux passeports est entrée en vigueur le 1er août 1959. Elle fixe certaines règles dont il convient de retenir d'une manière générale que :

- *le passeport commun pour époux n'existe plus ;*
- *l'enfant de moins de 15 ans, non titulaire d'un passeport individuel, peut, s'il possède la nationalité suisse, être inscrit dans le passeport du père, dans celui de la mère, ou même dans les deux ;*
- *l'enfant de plus de 6 ans ne peut être porté dans le passeport de ses parents qu'avec sa photographie ;*
- *la validité du passeport dans lequel figure l'enfant ne doit, en aucun cas, s'étendre au-delà de la date à laquelle l'enfant atteint ses quinze ans ;*
- *l'enfant ne peut voyager qu'en compagnie de la personne dans le passeport de laquelle il est inscrit;*
- *la dernière prolongation de validité d'un passeport ne peut s'étendre au-delà du jour où ce document aura quinze ans d'existence ;*
- *l'adjonction de feuilles supplémentaires (allonges) dans le passeport n'est pas admise ;*
- *l'ancien passeport est, en principe, retiré par la représentation consulaire qui en délivre un nouveau ;*
- *l'office compétent pour l'établissement des passeports est, à l'étranger, la représentation consulaire auprès de laquelle l'intéressé est immatriculé ;*
- *un office territorialement non compétent peut néanmoins, dans certains cas exceptionnels et sous certaines conditions, établir ou prolonger un passeport pour une courte durée en avisant l'office territorialement compétent.*

Des dispositions particulières sont prévues pour le cas de refus ou de retrait du passeport, ainsi que pour les limitations qui peuvent s'imposer quant à la durée de la validité ou à l'étendue territoriale de cette validité.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis par les représentations consulaires, mais il est d'ores et déjà recommandé, afin d'éviter un encombrement des services dans la période qui suivra la mise en application de ces mesures, de ne solliciter la délivrance du nouveau passeport qu'après l'échéance de l'ancien, à moins qu'interviennent des motifs fortuits nécessitant la possession d'un passeport en cours de validité dont le demandeur est démuni.